

# ENQUETE PUBLIQUE

◆  
**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)**

◆  
**RISQUES LITTORAUX**

◆  
**BASSIN NORD DE LA CHARENTE-MARITIME**

◆  
**Commune de CHARRON**

Enquête publique organisée du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021  
Président de la commission d'enquête : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)



## ANNEXES AU RAPPORT

### DESTINATAIRES :

-Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.  
-Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête  
➔ **Document 2 : - Annexes au rapport**  
Document 3 : - Conclusions et avis motivé

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ANNEXE 1 - Décisions de désignation d'une commission d'enquête par le tribunal administratif de Poitiers .....</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE 2 - Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE 3 - Insertion dans la presse - 1<sup>ère</sup>Parution .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 4 - Insertion dans la presse -2<sup>ème</sup> parution .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 5 - Certificat d'affichage du maître d'ouvrage .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 6 - Certificat d'affichage de M. le maire .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 7- Compte-rendu d'Audition de Monsieur le Maire .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 8 – Propositions de corrections dans le règlement.....</b>	<b>16</b>

# **ANNEXE 1 - Décisions de désignation d'une commission d'enquête par le tribunal administratif de Poitiers**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

9 octobre 2020

N° E20000106 /86

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

## **Désignation d'une commission d'enquête.**

Vu, enregistrée le 22 septembre 2020, la lettre par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique portant sur :

*l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles portant sur les risques littoraux des communes d'Angoulins-sur-Mer, Aytre, Charron et Marans ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-5, L. 562-3 et R. 562-8 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

### **Président :**

Monsieur Bernard Alexandre, domicilié 2 allée des Volubilis à Niort (79000).

### **Membres titulaires :**

Monsieur Dominique Lebreton, domicilié 2 route de Thénac à Rétaud (17460).

Madame Delphine Tachet, domiciliée 5 impasse du château à Ardillières (17290).

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet de Charente-Maritime et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2020

La Présidente,



Sylvie Pellissier

# **NNEXE 2 - Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête**



Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ DU 11 JAN. 2021

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à  
l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de  
CHARRON

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1, L562-1 à L562-8, R123-1 à R123-24 et R562-1 à R562-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le courrier de la mairie de CHARRON du 25 septembre 2020 sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2030 du 26 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune de CHARRON ;

VU le dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer contenant notamment une note de présentation du PPRN et une note méthodologique, des documents graphiques, le zonage réglementaire et le règlement associé précisant les prescriptions applicables ;

VU la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 23 janvier 2020 et dont les avis seront consignés ou annexés au registre de l'enquête publique ;

VU la décision n° E20000106/86 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 9 octobre 2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** les événements tempétueux répétés, une grande partie du littoral français est concernée par les risques d'érosion côtière et de submersion marine notamment la commune de CHARRON et l'organisation d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour la commune de CHARRON ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et période de l'enquête**

Une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est ouverte sur la commune de **CHARRON** du **lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus, soit durant 31 jours**.

Ce plan, porté par les services de l'État représentés par la direction départementale des Territoires et de la Mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière et submersion marine, et en évaluer les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à maîtriser l'urbanisation en vue de limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et réduire leur exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

### **Article 2 : Publicité de l'enquête publique**

#### ► Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de **CHARRON**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage sera justifié par un certificat d'affichage établi par Monsieur le maire de **CHARRON**.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des zones concernées par le PPRN.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

#### ► Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Sud-Ouest et L'Hebdo de Charente-Maritime.

#### ► Internet

L'avis d'enquête est consultable, dans le même délai, sur le **site internet des services de l'État en Charente-Maritime** à l'adresse suivante :

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) (rubrique publications, sous-rubrique consultations du public)

### **Article 3 : Désignation d'une commission d'enquête**

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Poitiers comme suit :

**Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE**, Officier en retraite.

Membres :

Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air (Officier)

Madame Delphine TACHET, Chargée de projets aménagement, urbanisme, développement durable et local

### **Article 4 : Déroulement de l'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus**, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront consultables afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions sur le registre :

► en mairie de **CHARRON** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

- le lundi et mardi de 08h30 à 12h00 ; le mercredi de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 ; le jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00

► de manière complémentaire, sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Les observations, propositions formulées par voie électronique seront annexées au registre déposé à la mairie de **CHARRON**, siège de l'enquête.

Les observations, propositions peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de **CHARRON**, 5 rue des Ecoles 17230 CHARRON.

Les observations pourront également être consignées sur un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société LEGALCOM :

- sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/pprn-charron>
- à l'adresse mail : [pprn-charron@registredemat.fr](mailto:pprn-charron@registredemat.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) (rubrique publications).

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**La consultation des documents en mairies et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, les observations du public écrites ou orales en mairie de **CHARRON** les jours et heures ci-après :

DATES HORAIRES
Lundi 8 février 2021 de 09h00 à 12h00
Mercredi 17 février 2021 de 16h00 à 19h00
Vendredi 19 février 2021 de 09h00 à 12h00
Jeudi 25 février 2021 de 09h00 à 12h00
Mardi 2 mars 2021 de 09h00 à 12h00
Mercredi 10 mars 2021 de 16h00 à 19h00

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites ci-dessous devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.**

La mairie de **CHARRON** s'engage à mettre à la disposition du commissaire enquêteur un bureau indépendant et toutes les mesures adéquates tel que :

- Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée du bureau ou dans le bureau
- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- Désinfection du stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. Le stylo personnel de chaque participant est recommandé

### **Article 5 : Information complémentaire**

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service risque, sécurité et littoral – unité prévention des risques – 89 avenue des Cordeliers – CS 80000 - 17 018 La Rochelle cedex 1.

### **Article 6 : Entretien avec le Maire**

Monsieur le Maire de la commune de **CHARRON** sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé l'avis de son conseil municipal.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

### **Article 8 : Rencontre avec le maître d'ouvrage**

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L.123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

### **Article 9 : Rapport et conclusions**

#### **► Rédaction**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine des observations recueillies.

Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **► Transmission**

Le Président de la commission d'enquête transmet à mes services l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **► Consultation**

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfecture et en mairie de **CHARRON** pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) (rubrique publications).



### **Article 10 : Décision**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de **CHARRON**, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

### **Article 11 : Publicité de l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels**

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de **CHARRON** et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée et au siège de cet établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'en préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de **CHARRON** ainsi que la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

La Rochelle, le 11 JAN. 2021

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre MOLA GER

# ANNEXE 3 - Insertion dans la presse - 1<sup>ère</sup> Parution

Le Sud-Ouest du 19 janvier 2021

Hebdo-Charente-Maritime du 21 janvier 2021

**Avis administratifs et judiciaires**

**Enquêtes publiques**

**Préfecture de la Charente-Maritime**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Commune de CHARRON,  
Elaboration du plan de prévention  
des risques naturels (PPRN)

Il sera procédé du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus, soit devant le public à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels sur la commune de CHARRON, dans les formes prescrites par les articles R 123-3 et suivants de l'arrêté du 10 mai 2001.

Ce plan, porté par les services de l'Etat représentés par la Direction départementale des Territoires et de la Mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière et submersion marine, et les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et à réduire l'exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Risques, 86010 Littoral - Unité Prévention des Risques - 89 Avenue des Coudeliers CS 80 000 LA ROCHELLE Cedex 01, Tel : 05-16-49-61-00.

Durant toute l'enquête, le dossier comportant notamment une note de présentation, une note méthodologique, des documents graphiques dont la carte réglementaire et un règlement associé, sera déposé à la mairie de CHARRON où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : le lundi de 08h30 à 12h00 ; le mercredi de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 ; le vendredi de 08h30 à 12h00.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit au maître de CHARRON à l'attention du Président de la commission d'enquête ou au registre d'enquête.

Les observations pourront également être consignées sur un registre dématérialisé auprès de la société LEGALCOM : sur le site Internet <https://www.registredemat.fr/pprn-charron> ; à l'adresse mail : [pprn-charron@registredemat.fr](mailto:pprn-charron@registredemat.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)) rubrique publications, sous rubrique consultations de public.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique préfectoral, 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations pourront être adressées par message électronique à l'adresse [prel-avis-proc@charente-maritime.gouv.fr](mailto:prel-avis-proc@charente-maritime.gouv.fr)

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Poitiers comme suit :  
Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite.  
Membres :  
Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air (Officier)  
Madame Delphine TACHET, Chargée de projets aménagement, urbanisme, et permis de construire et local.

La commission d'enquête se tiendra, à la disposition du public, à la mairie de Charron, les :  
Lundi 8 février 2021 de 8 h à 12 heures.  
Mercredi 17 février 2021 de 9 h à 12 heures.  
Vendredi 19 février 2021 de 9 h à 12 heures.  
Jeudi 25 février 2021 de 9 h à 12 heures.  
Mardi 2 mars 2021 de 8 h à 12 heures.  
Mercredi 10 mars 2021 de 16 h à 19 heures.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées : consultation du dossier, lors du dépôt des observations ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

Elle remettra son rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête et de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'Environnement.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en Préfecture, à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, CHARRON ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

0170467

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**COMMUNE DE CHARRON**

Elaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Il sera procédé du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus, soit devant le public à une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de CHARRON, dans les formes prescrites par les articles R 123-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce plan, porté par les services de l'Etat représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière et submersion marine, et à évaluer les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et à réduire l'exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Risques, 86010 Littoral - Unité Prévention des Risques - 89 Avenue des Coudeliers CS 80 000 LA ROCHELLE Cedex 01, Tel : 05-16-49-61-00.

Durant toute l'enquête, le dossier comportant notamment une note de présentation, une note méthodologique, des documents graphiques dont la carte réglementaire et un règlement associé, sera déposé à la mairie de CHARRON où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : le lundi de 08h30 à 12h00 ; le mercredi de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 ; le vendredi de 08h30 à 12h00.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit au maître de CHARRON à l'attention du Président de la commission d'enquête ou au registre d'enquête.

Les observations pourront également être consignées sur un registre dématérialisé auprès de la société LEGALCOM : sur le site Internet <https://www.registredemat.fr/pprn-charron> ; à l'adresse mail : [pprn-charron@registredemat.fr](mailto:pprn-charron@registredemat.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)) rubrique publications, sous rubrique consultations de public.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique préfectoral, 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations pourront être adressées par message électronique à l'adresse [prel-avis-proc@charente-maritime.gouv.fr](mailto:prel-avis-proc@charente-maritime.gouv.fr)

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Poitiers comme suit :  
Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite.  
Membres :  
Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air (Officier)  
Madame Delphine TACHET, Chargée de projets aménagement, urbanisme, et permis de construire et local.

La commission d'enquête se tiendra, à la disposition du public, à la mairie de Charron, les :  
Lundi 8 février 2021 de 08h30 à 12h00  
Mercredi 17 février 2021 de 08h30 à 12h00  
Vendredi 19 février 2021 de 08h30 à 12h00  
Jeudi 25 février 2021 de 08h30 à 12h00  
Mardi 2 mars 2021 de 08h30 à 12h00  
Mercredi 10 mars 2021 de 16h00 à 19h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

Elle remettra son rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'Environnement.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en Préfecture, à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, CHARRON ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de CHARRON, éventuellement modifié, est arrêté préfectoral.

**ANNEXE 4 - Insertion dans la presse - 2<sup>ème</sup> parution**

Sud-Ouest du 9 février 2021


L'Hebdo-Charente-Maritime du 11 février 2021

**AVIS administratifs et judiciaires**

---

**Enquêtes publiques**

---


**Préfecture de la Charente-Maritime**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Commune de Charron,**  
**Élaboration du plan de prévention**  
**des risques naturels (PPRN)**

Il sera procédé du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus, soit durant trente-et-un jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Charron, dans les formes prescrites par les articles R 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Ce plan, porté par les services de l'État représentés par la Direction départementale des territoires et de la mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière et submersion marine, et en évaluer les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à maîtriser l'urbanisation en vue de limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et réduire leur exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer - Service risques, sécurité et littoral - Unité prévention des risques - 89, avenue des Cordeliers CS 80 000 17018 La Rochelle Cedex 01, tél. 05 16 49 61 00.

Durant toute l'enquête, le dossier contenant notamment une note de présentation, une note méthodologique, des documents graphiques dont la carte réglementaire et un règlement associé, sera déposé à la mairie de Charron où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : le lundi et mardi de 8 h 30 à 12 heures ; le mercredi de 8 h 30 à 12 heures et de 16 h à 19 heures ; le jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 heures.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de Charron, 5, rue des Ecoles 17230 Charron à l'attention du Président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront également être consignées sur un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société LEGALCOM : sur le site Internet <https://www.registredemat.fr/pprn-charron> ; à l'adresse mail [pprn-charron@registredemat.fr](mailto:pprn-charron@registredemat.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)) rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38, rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal administratif de Poitiers comme suit :

Président : M. Bernard Alexandre, officier en retraite.

Membres : M. Dominique Lebreton, retraité de l'Armée de l'Air (Officier) ; M<sup>me</sup> Delphine Tachet, chargée de projets aménagement, urbanisme, développement durable et local.

La commission d'enquête se tiendra, à la disposition du public, à la mairie de Charron, les :

Lundi 8 février 2021 de 9 h à 12 heures.  
 Mercredi 17 février 2021 de 16 h à 19 heures.  
 Vendredi 19 février 2021 de 9 h à 12 heures.  
 Jeudi 25 février 2021 de 9 h à 12 heures.  
 Mardi 2 mars 2021 de 9 h à 12 heures.  
 Mercredi 10 mars 2021 de 15 h à 19 heures.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations ou lors des permanences avec le commissaire-enquêteur.

Elle remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.


Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en Préfecture, à la Direction départementale des territoires et de la mer, en mairie de Charron ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Charron, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

**MARCHÉS PUBLICS PRIVÉS**

---

9170015


**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**COMMUNE DE CHARRON**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Il sera procédé du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus, soit durant 31 jours à une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de CHARRON, dans les formes prescrites par les articles R 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Ce plan, porté par les services de l'État représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière et submersion marine, et en évaluer les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à maîtriser l'urbanisation en vue de limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et réduire leur exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Risques, Sécurité et Littoral - Unité Prévention des Risques - 89 Avenue des Cordeliers CS 80 000 17018 LA ROCHELLE Cedex 01, Tel : 05-16-49-61-00.

Durant toute l'enquête, le dossier contenant notamment une note de présentation, une note méthodologique, des documents graphiques dont la carte réglementaire et un règlement associé, sera déposé à la mairie de CHARRON où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : le lundi et mardi de 08h30 à 12h00 ; le mercredi de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 ; le jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00.

Dans ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit en mairie de CHARRON 5 rue des Ecoles 17230 CHARRON à l'attention du Président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront également être consignées sur un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société LEGALCOM :

sur le site Internet : <https://www.registredemat.fr/pprn-charron>  
 à l'adresse mail : [pprn-charron@registredemat.fr](mailto:pprn-charron@registredemat.fr)

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)) rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr)

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Poitiers comme suit :

Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, Officier en retraite.

Membres : Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air (Officier) Madame Delphine TACHET, Chargée de projets aménagement, urbanisme, développement durable et local

La commission d'enquête se tiendra, à la disposition du public, à la mairie de CHARRON, les :

Lundi 8 février 2021 de 09h00 à 12h00  
 Mercredi 17 février 2021 de 16h00 à 19h00  
 Vendredi 19 février 2021 de 09h00 à 12h00  
 Jeudi 25 février 2021 de 09h00 à 12h00  
 Mardi 2 mars 2021 de 09h00 à 12h00  
 Mercredi 10 mars 2021 de 16h00 à 19h00

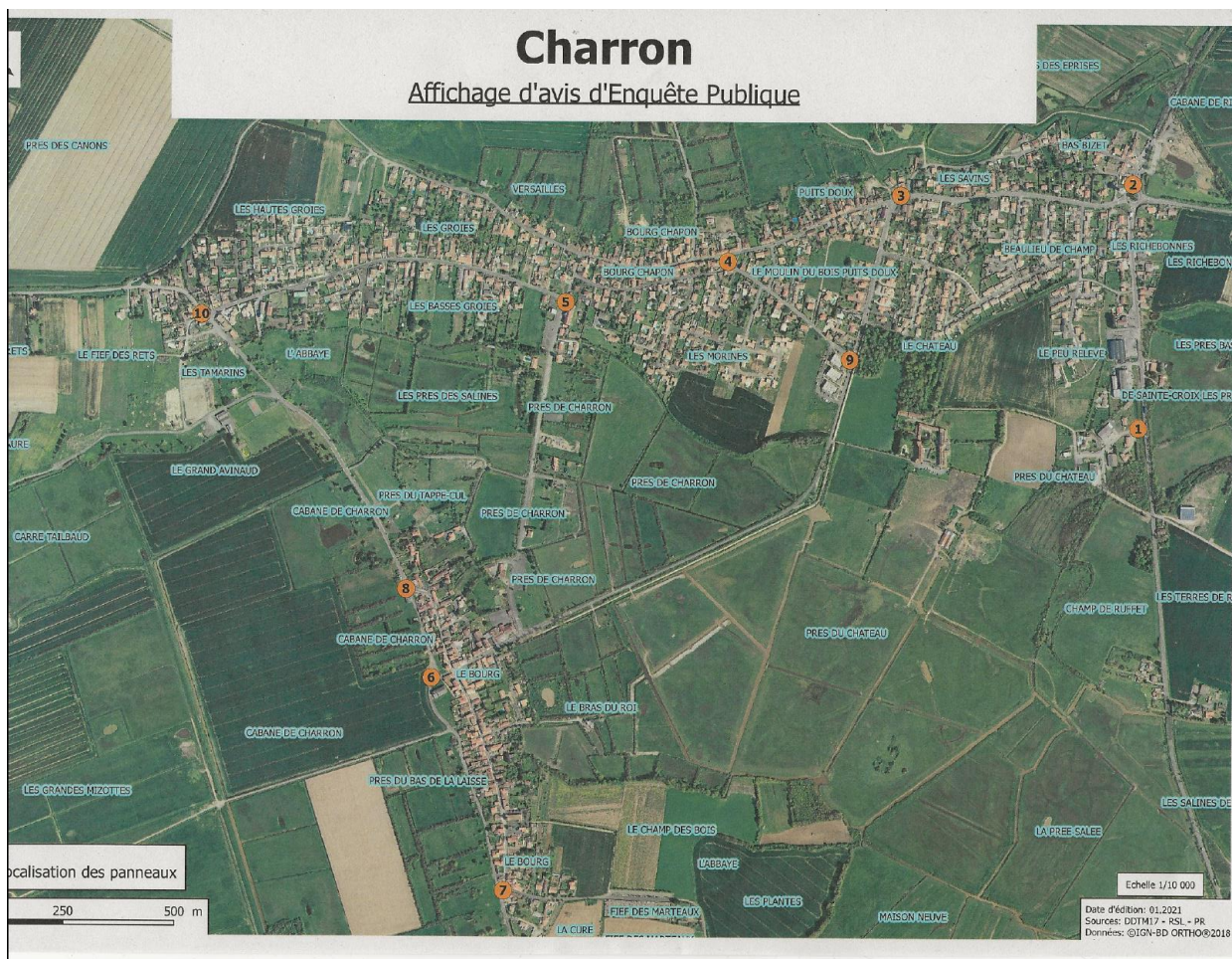
L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

Elle remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en mairie de CHARRON ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de CHARRON, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

# ANNEXE 5 - Certificat d'affichage du maître d'ouvrage



Panneau 1 : Zone du Peu Relevé

Panneau 2 : Intersection rue du Bas Bizet et Route de Villedoux

Panneau 3 : Intersection rue du Canada et rue Pierre Loti

Panneau 4 : Intersection rue Pierre Loti, rue Pasteur, rue des Moulins et dur des Maurines

Panneau 5 : Rue du 19 mars 1962 (Près de la Salle des Fêtes)

Panneau 6 : Rue de la Laisse

Panneau 7 : Rue de La Rochelle

Panneau 8 : rue des Salines

Panneau 9 : Centre Commercial « Les Morines »

Panneau 10 : Intersection rue de Retz et rue du 14 juillet

# ANNEXE 6 - Certificat d'affichage de M. le maire

Mairie de CHARRON

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES LITTORAUX (PPRN)  
COMMUNE DE CHARRON  
Enquête publique**

**Certificat d'affichage de l'avis d'enquête**

Le Maire de la commune de CHARRON (Charente - Maritime)  
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été  
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15  
jours au moins avant le début de l'enquête,  
soit à partir du: 25 janvier 2021.

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : CHARRON

le 14 Mars 2021.

Le Maire


Jérémie BOISSEAU

Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique

# **ANNEXE 7- Compte-rendu d'Audition de Monsieur le Maire**

Le 9 mars 2021

## **AUDITION DE MONSIEUR JEREMY BOISSEAU MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARRON**

Conformément aux dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 21 décembre 2020, la commission d'enquête a entendu Monsieur le maire de la commune de Charron dans les locaux de la mairie.

Participants à l'entretien :

- Mr Jérémy BOISSEAU, maire de Charron
- Mme Laumière, responsable de l'urbanisme
- Mr Bernard Alexandre, président de la commission d'enquête
- Mr Dominique Lebreton membre de la commission d'enquête

Une fois les présentations faites, le président de la commission d'enquête a rappelé le contexte législatif de cet entretien et a fait un point rapide sur le déroulement de l'enquête :

- Faible participation ;
- Les personnes qui se sont déplacées venaient essentiellement prendre de l'information ;
- Une seule observation a été reçue ce jour par dépôt d'un courrier à la mairie.

Les échanges ont porté sur 3 points :

- Le zonage du Bas-Bizet
- L'incertitude sur la prise en compte des digues et des contre-digues dans la détermination des zonages du PPRN
- Les limites de la concertation préalable

### 1 – Zonage du bas Bizet

Les habitants du quartier du Bas Bizet manifestent leur inquiétude relative aux conséquences du zonage RS3 de ce secteur : perte de valeur des biens, limitation des projets d'extension sur les propriétés ...

L'incompréhension exprimée par les habitants tient au fait que la construction de la contre-digue ne semble pas présenter de bénéfice sur le zonage de ce secteur, alors qu'ils se sentent protégés par cet ouvrage.

**Conclusion sur ce point :** attendre le dépôt d'observation au registre d'enquête.

### 2 - Incertitude sur la prise en compte des digues et des contre-digues dans la détermination des zonages du PPRN

Le dossier ne précise pas si les digues et contre-digues déjà construites sur Charron ont été prises en compte dans la détermination des zonages.

Il est juste exposé, de façon générale, page 57/74 de la note méthodologique, qu'il existe deux hypothèses de défaillance selon que l'ouvrage dispose ou pas d'études techniques fournies par le gestionnaire.

Or à Charron la désignation du gestionnaire des ouvrages est en cours.

**Conclusion sur ce point** : la commission d'enquête posera la question à la DDTM au travers du PV de synthèse.

3 - Les limites de la concertation préalable

Mr le maire fait remarquer à la commission que sur toute la période d'étude du dossier, qui a duré près de 10 ans, seules deux rencontres bilatérales avec la commune ont eu lieu.

Ce peu d'échanges concourt au manque d'information de la mairie pour répondre, entre autres, aux inquiétudes des habitants du Bas-Bizet ou à créer l'incertitude concernant la prise en compte des digues et des contre-digues dans la détermination des zonages du PPRN.

**Conclusion sur ce point** : la commission d'enquête relaiera cette remarque dans son rapport.

Les sujets à traiter étant épuisés, l'entretien est clos. Mr le président de la commission d'enquête remercie Mr le maire pour sa disponibilité et les échanges francs et constructifs de cet entretien.

La commission d'enquête

ooOOOoo

# **ANNEXE 8 – Propositions de corrections dans le règlement**

## **Au chapitre du zonage « Re »**

- Paragraphe 2.1, page 13  
La commune de Charron ne présente pas de risque « érosion côtière » à la date d'élaboration du PPRN.
- 1. Afin de ne pas créer d'ambiguïté dans l'interprétation du PPRN, la commission suggère d'ajouter la mention « La commune de Charron ne présente pas de risque d'érosion côtière à la date d'élaboration du PPRN ».**
- Paragraphe 2.1.1, page 13 - 3ème alinéa  
« Pour les secteurs Re, où l'altimétrie du terrain naturel est inférieure à la cote de référence long terme, ... »
- 2. Pour une meilleure compréhension de cette disposition, la commission suggère de préciser qu'elle concerne les zones Re également soumises au risque de submersion marine (Cf. § 2.1).**
- - Paragraphe 2.1.1.2, page 14 - 5ème alinéa,  
Les modifications de façades de tout bâtiment ou construction conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ».
- 3. La commission préconise de supprimer cet alinéa car elle le considère en contradiction avec paragraphe 2.1.1, 3ème alinéa**

## **Au chapitre du zonage « Rs1 »**

- Page 32, paragraphe 2.2.2.5,  
Il n'y a pas de dispositions spécifiques prévues pour les terrains de campings alors que ces dispositions existent pour les zones Re et Rs2.  
On pourrait logiquement penser que les dispositions relatives à « la modernisation des terrains de camping et de caravanage existants » soient identiques.
- 4. La commission propose de vérifier ce paragraphe.**

## **Au chapitre du zonage « Rs2 » –**

- Paragraphe 2.3.1.1, page 35 - 2ème alinéa  
« L'augmentation du nombre de logements »  
Comparativement aux libellés équivalents relatifs aux zones Rs1 et Rs3 « la création de nouveaux logements ou l'augmentation du nombre de logements », on pourrait logiquement penser que l'interdiction relative à « la création de nouveaux logements » figure également en Rs2.
  - Paragraphe 2.4.1.1, page 54 - 1er alinéa  
« La création d'un nouveau logement »  
Le libellé des zones Rs1 et Rs2 est « La création de nouveaux logements ».
- 5. La commission propose de vérifier ces deux remarques**
- Paragraphe 2.3.1.3, Page 36 - 7ème alinéa –



« tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisirs (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au « 2.3.2.5. Autres activités et aménagements »

- Paragraphe 2.4.1.3, Page 54 - alinéas 5 et 6  
« ceux visés au « 2.4.2.5. Autres activités et aménagements »
- 6. La commission suggère de préciser à quel sous paragraphe du 2.3.2.5 et 2.4.2.5 il faut se référer. Il semblerait que ce soient « les terrains de camping »**

#### **Au chapitre du zonage « Rs3 »**

- Concernant les paragraphes 2.4.2.2 ; 2.4.2.3 et 2.4.2.4, comparativement aux zones Rs1 et Rs2, il n'y a pas d'alinéa relatif à « Les transformations de façades des bâtiments existants »

#### **7. La commission propose de vérifier ces paragraphes.**

- Paragraphe 2.4.2.5, Page 69  
Comparativement aux zones Rs1 et Rs2, il n'y a pas d'alinéa relatif à « Les constructions légères de type « abri de jardin » ».

#### **8. La commission propose de vérifier ce paragraphe.**

#### **Au chapitre du zonage « Bs1 »**

- - paragraphe 2.5, Page 77 - dernière ligne  
« La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions »

#### **9. Afin de préciser de quelles prescriptions il s'agit, la commission suggère de rajouter à la fin de la phrase le mot « suivantes ou ci-après ».**

- Paragraphe 2.5.1, Page 77 - lignes 3, 7 et 10 et paragraphe 2.5.1.1 Page 77 - lignes 3 et 5

#### **10. La commission suggère de porter « 2.5.2. » au lieu de « 2.6.2. »**

- -Paragraphe 2.5.2, page 79 - avant dernier alinéa et paragraphe 2.5.2.1., page 80, ligne 22

#### **11. La commission suggère de porter « 2.5.1. » au lieu de « 2.6.1. »**

#### **Au chapitre du zonage « Bs2 »**

- -Paragraphe 2.6.2, page 88 - avant dernier alinéa

#### **12. La commission suggère de porter « 2.6.1. » au lieu de « 2.7.1. »**

- Paragraphe 2.6.2.1., ligne 1  
« Toutes les dispositions de l'article 2.6.2.1 du zonage précédent Bs1 s'appliquent ... »

#### **13. La commission suggère de porter « 2.5.2.1. » au lieu de « 2.6.2.1. »**